

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2023-07978
No. 2024TALREFO/00200
du 3 mai 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 3 mai 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société civile immobilière de droit luxembourgeois SOCIETE1.), ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) représentée par son gérant actuellement en fonctions,

représentée par Loyens & Loeff Luxembourg S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit comparant par la société Loyens & Loeff Luxembourg S.à.r.l., représentée par Maître Véronique HOFFELD, avocat demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit ayant initialement comparu par Maître Alex PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg, actuellement défailante.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 9 octobre 2023 par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. 2023TALORDP/00470 délivrée en date du 14 septembre 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 18 septembre 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 30 octobre 2023.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du jeudi matin, 25 avril 2024, lors de laquelle Maître Véronique HOFFELD fut entendue en ses explications.

La partie défenderesse originaire ne comparut plus à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par lettre, datée du 9 octobre 2023, déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le même jour, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2023TALORDP/00470 du 14 septembre 2023, lui notifiée le 18 septembre 2023, et lui enjoignant de payer à la société SOCIETE1.). la provision de 19.575 euros avec les intérêts légaux sur ce montant à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde ainsi que la somme de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le contredit, fait dans les formes et délai de la loi, est recevable.

La demande de la société SOCIETE1.). dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. tend au recouvrement de la créance que la requérante détient à l'encontre de la société SOCIETE3.) S.A. du chef d'arriérés de loyers et d'indemnités d'occupation, pour la période de janvier à avril 2022, résultant d'une convention de bail à loyer signée entre parties le 25 juillet 2019, pour laquelle la société SOCIETE2.) S.à.r.l. s'est portée garante au profit de la société SOCIETE1.).

Dans son contredit, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a contesté la créance de la société SOCIETE1.). tant en son principe qu'en son quantum.

Comme les moyens présentés au contredit n'ont toutefois pas été soutenus voire développés à l'audience publique par un débat contradictoire par la société SOCIETE2.) S.à.r.l., le contredit est à rejeter (cf. TA Lux., 27 janvier 2003, n° 33/2003 du rôle, Cass. fr. 2e civ., 4 mars 2004, Recueil Dalloz, 2004, inf. rap., n° 12).

Au vu des éléments du dossier ensemble les pièces versées, la demande de la société SOCIETE1.) est fondée et la demande est justifiée pour le montant de 19.575 euros avec les intérêts légaux sur ce montant à partir du jour de la notification de l'ordonnance, à savoir le 18 septembre 2023 jusqu'à solde, ainsi que pour la somme de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par suite du contredit, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a comparu à l'instance de sorte qu'en application des articles 74 et 76 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par une ordonnance contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

recevons le contredit en la forme ;

le disons non fondé ;

condamnons la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 19.575 euros avec les intérêts légaux sur ce montant à partir du jour de la notification de l'ordonnance, à savoir le 18 septembre 2023, jusqu'à solde ;

condamnons la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamnons la société SOCIETE2.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.